**DIRECTION DU CONSEIL JURIDIQUE
ET DU DROIT INTERNATIONAL PUBLIC**

DIVISION DU DROIT INTERNATIONAL PUBLIC
ET DU BUREAU DES TRAITES

COUNCIL OF EUROPE
CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, 13 août 2020

Réf : JJ9092C
Tr./005-266

NOTIFICATION DE COMMUNICATION

Etat :	Arménie.
Instrument :	Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, ouverte à la signature, à Rome, le 4 novembre 1950 (STE n° 5) telle qu'amendée par les Protocoles nos 11 et 14 (STE nos 155 et 194).
Date d'entrée en vigueur de l'instrument :	3 septembre 1953.
Date d'entrée en vigueur à l'égard de l'Arménie :	26 avril 2002.
Déclaration :	STE n° 5 Rés./Décl. Arménie. (voir annexe)
Date d'effet de la déclaration :	13 août 2020.

Notification faite conformément à l'article 59 de la Convention.

Copie à tous les Etats membres.

COUNCIL OF EUROPE

CONSEIL DE L'EUROPE

ETS/STE No. 5

CONVENTION FOR THE PROTECTION OF HUMAN RIGHTS AND FUNDAMENTAL FREEDOMS

opened for signature, in Rome, on 4 November 1950

CONVENTION DE SAUVEGARDE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS FONDAMENTALES

ouverte à la signature, à Rome, le 4 novembre 1950

Reservations and Declarations
Réserves et Déclarations

ARMENIA

Communication contained in the Note Verbale No. 3201/C-256/2020 from the Permanent Representation of Armenia, dated 13 August 2020, registered by the Secretariat General on 13 August 2020 - Or. Engl.

The Permanent Representation of the Republic of Armenia to the Council of Europe presents its compliments to the Secretary General of the Council of Europe and has the honour to inform that by the Decree of the Government of the Republic of Armenia the state of emergency, instituted on 16 March 2020 in response to the global outbreak and spread of COVID-19 virus, has been extended for 30 additional days and will now expire on 11 September 2020.

As the Permanent Representation has also notified in its previous communications (*ref.: 3201/C-084/2020, 3201/C-127/2020, 3201/C-165/2020, 3201/C-191/2020, 3201/C-223/2020*), the measures taken during the period of the state of emergency may include derogations from the Convention for the Protection of Human Rights and Fundamental Freedoms.

ARMENIE

Communication consignée dans la Note Verbale n° 3201/C-256/2020 de la Représentation Permanente de l'Arménie, datée du 13 août 2020, enregistrée auprès du Secrétariat Général le 13 août 2020 - Or. angl.

La Représentation Permanente de la République d'Arménie auprès du Conseil de l'Europe présente ses compliments à la Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe et a l'honneur de l'informer que, par le décret du Gouvernement de la République d'Arménie, l'état d'urgence, institué le 16 mars 2020 en réponse à l'épidémie mondiale et à la propagation du virus COVID-19, a été prolongé de 30 jours supplémentaires et prendra fin désormais le 11 septembre 2020.

Comme la Représentation Permanente l'a également notifié dans ses précédentes communications (*réf. : 3201/C-084/2020, 3201/C-127/2020, 3201/C-165/2020, 3201/C-191/2020, 3201/C-223/2020*), les mesures prises pendant cette période peuvent continuer à inclure des dérogations à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales.